

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION PARTIELLE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) HUMANITÉS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne mis en conformité avec la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur adoptés en conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014, tels que modifiés les 10 octobre 2014 et 22 janvier 2016, Vu les statuts de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne approuvés en conseil d'administration du 25 février 2010, et tels que modifiés en conseil d'administration du 23 avril 2010 et du 12 septembre 2014,

Considérant l'ensemble des démissions en cours de mandats dans les collèges A, B, Biatoss, constatées à la date du 19 septembre 2016, Considérant l'absence de suivants de listes permettant de pourvoir les sièges devenus vacants,



ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

➤ Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections partielles au conseil de l'UFR Humanités, pour le renouvellement des représentants de personnels pour la durée des mandats restant à courir, respectivement dans les collèges suivants:

COLLÈGE ELECTORAL	SIÈGES À POURVOIR
Collège A	5 sièges
Collège B	4 sièges
Collège des personnels Biatoss	2 sièges

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

La Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections ; elle est assistée, pour l'ensemble des opérations, du comité électoral consultatif.

ARTICLE 3 - DATE - CALENDRIER - LIEU DES ÉLECTIONS

- ➤ Les élections partielles au conseil de l'UFR Humanités auront lieu le **mardi 18 octobre 2016**, de 09h00 à 17h00, à l'adresse suivante:
- → Université Bordeaux Montaigne Domaine Universitaire 2ème étage du bâtiment I (Accueil de l'UFR Humanités) 33607 Pessac.



ARTICLE 4 - COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

≻Pour l'élection partielle des représentants des personnels au conseil de l'UFR Humanités, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes:

4.1 - Collège A des professeurs et personnels assimilés:

- 1) Professeurs des universités et professeurs associés ou invités,
- 2) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- 3) chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- 4) agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau mentionné aux paragraphes 1), 2) et 3) ci-dessus.

4.2 - Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés:

- 1) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- 2) Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation,
- 3) Les autres enseignants,
- 4) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche;
- 5) les personnels scientifiques de bibliothèques,
- 6) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4.3 - Collège des personnels BIATOSS:

Ce collège comprend:

- -les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé, en service dans l'établissement qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, et à condition de ne pas être en congé de longue maladie. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, dans les mêmes conditions.
- -les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée ou déterminée, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelle. Ils doivent être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à mi-temps.



ARTICLE 5 - LISTES ÉLECTORALES - QUALITE D'ÉLECTEUR

<u>5.1 – Composition des listes électorales</u>

- ➤ Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation. Il est établi une liste électorale par collège.
- > Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.
- La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

<u>5.2 – Inscription sur les listes électorales</u>

5.2.1 – Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

☐ Enseignants-chercheurs et enseignants:

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS) affectés en position d'activité dans la composante UFR Humanités ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée ;
- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR Humanités un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les personnels d'enseignement visés aux deux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes de l'Université Bordeaux Montaigne et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes, le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix ;
- •Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants ;

☐ Chercheurs:

• les chercheurs des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui fait partie de la composante UFR Humanités.



Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

• les personnels de recherche contractuels en contrat indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante UFR Humanités dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation;

☐ Personnels scientifiques des bibliothèques:

• les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, dans la composante UFR Humanités, ou qui y sont détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée ;

□ Personnels Biatoss:

- les personnels titulaires des bibliothèques (autres que personnels scientifiques des bibliothèques), les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (BIATOSS), affectés en position d'activité dans l'établissement, dans la composante UFR Humanités, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents BIATOSS non titulaires (fonctionnaires stagiaires et contractuels) à la condition:
- d'être affectés à l'UFR Humanités ;
- d'être en fonctions dans l'UFR Humanités à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- -de ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles.
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui fait partie de la composante UFR Humanités. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

5.2.2 – Electeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande de leur part:

Peuvent être électeurs au scrutin régi par le présent arrêté, dans le collège électoral dont ils relèvent, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (demande d'inscription sur les listes électorales :

☐ Enseignants-chercheurs et enseignants:

• les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS) qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5.2 du présent



arrêté (personnels extérieurs à l'établissement) mais qui exercent des fonctions dans la composante UFR Humanités à la date du scrutin et qui y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;

- les personnels enseignants ou enseignants-chercheurs non titulaires en contrat à durée déterminée, en fonctions à la date du scrutin, qui effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les personnels d'enseignement visés aux deux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes de l'Université Bordeaux Montaigne et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes, le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs peuvent, sous réserve d'en faire la demande, exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix ;

□ Chercheurs:

• les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de la composante UFR Humanités, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne.

<u>5.2.3 – Dispositions communes aux électeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande de leur part:</u>

➤ Les demandes d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part devront être sollicitées dans le respect des modalités énoncées à l'article 5.4.1 du présent arrêté.

<u>5.2.4 – Cas spécifique des doctorants contractuels et les ATER contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence:</u>

- ➤ Les doctorants contractuels et des ATER contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence peuvent solliciter, sur demande écrite de leur part, et selon les modalités définies à l'article 5.4.1 du présent arrêté, leur inscription sur les listes électorales dans le collège B tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté.
- -Cette possibilité d'inscription sur demande dans le collège B est exclue dans le cas suivant:
- -doctorants contractuels et les ATER contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence ayant voté en tant que doctorants contractuels et ATER contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence dans le collège des usagers lors de scrutins antérieurs organisés par l'université Bordeaux Montaigne .



<u>5.2.5 - Enseignants-chercheurs et enseignants relevant de plusieurs UFR de l'Université Bordeaux Montaigne:</u>

> conformément aux dispositions en vigueur du code de l'éducation:

- article D.719-9 du code de l'éducation:« nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unité ».
- article D.719-16 -2^{ème} alinéa du code de l'éducation: «les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités ».

> En application des dispositions précitées:

- un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées pour exercer son droit de suffrage ;
- les personnels enseignants visés aux trois 1ers alinéas de l'article D.719-9 du code de l'éducation qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix ;
- les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

5.3 – Publication des listes électorales

Les listes électorales seront rendues publiques à compter du vendredi 23 septembre 2016, par voie:

d'affichage sur le site de l'UFR Humanités (Bâtiment I), sur le palier du 2^{ème} étage du bâtiment I, ainsi qu'en salle des personnels enseignants au 3^{ème} étage du bâtiment I,

EΤ

> par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne.

<u>5.4 – Demande d'inscription sur les listes électorales et de rectification desdites listes :</u>

5.4.1 – Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part doivent présentées par écrit et déposées auprès de Monsieur Thierry



Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire – 33607 Pessac, pour réception par ce dernier le lundi 10 octobre 2016 (16H00) au plus tard.

5.4.2 - Rectification des listes électorales :

- > Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 5.4.1 du présent arrêté et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander que la Présidente de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.
- ➤Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée dans les meilleurs délais (pour réception souhaitée au plus tard le lundi 10 octobre 2016 16h00) auprès de Monsieur Thierry Lopez Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne Bâtiment I Bureau I 203 domaine universitaire 33607 Pessac, qui s'assure auprès des services cidessous de la recevabilité de la demande:
- D.R.H. service du pôle enseignants (pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants): drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr;
- D.R.H service du pôle Biatoss (pour les personnels Biatoss): pole-biatoss@u-bordeaux-montaigne.fr;
- cellule juridique: anne.mazenc@u-bordeaux-montaigne.fr

ARTICLE 6 - DÉPÔT DES CANDIDATURES - CONSTITUTION DES LISTES - PROFESSIONS DE FOI

6.1 - Dépôt des candidatures:

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

L'expression des candidatures s'effectue au moyen de dépôt de liste(s) de candidatures signée(s) du représentant (délégué) de la liste, dûment renseignée(s) de l'ensemble des mentions requises, accompagnées chacune des déclarations individuelles de candidatures, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (cf. documents type téléchargeables sur le site internet de l'université et également disponibles auprès de Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne - Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire - 33607 Pessac, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30), signées par chaque candidat et mentionnant son rang de classement sur la liste, et accompagnées, pour chaque candidat, d'une photocopie de pièce d'identité du candidat.

Chaque liste et l'ensemble des documents y afférents doivent être adressés par **lettre recommandée** avec accusé de réception ou déposés contre accusé de réception à l'UFR Humanités, auprès de Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université



Bordeaux Montaigne – Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire – 33607 Pessac, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30), pour réception à compter du vendredi 23 septembre 2016 et jusqu'au mardi 11 octobre 2016, à 16H00, au plus tard.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les **bulletins de vote**, qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne à partir du modèle transmis par le délégué de liste, à présenter au format A4, en noir et blanc et à fournir auprès de Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire – 33607 Pessac, selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi y afférentes.

L'accusé de réception remis au représentant (délégué) de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

Le délégué de liste est habilité par les candidats de la liste à la déposer.

L'université est avisée des nom (s), prénom(s) du délégué de liste avant le dépôt de liste [par courriel envoyé à l'adresse suivante : thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr, ces mentions devant figurer, dans la liste déposée, de même que les coordonnées du délégué de liste, assortie le cas échéant des nom (s), prénom(s), coordonnées d'un représentant ou délégué de liste suppléant.

➤ Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du vendredi 23 septembre 2016 <u>et jusqu'au mardi 11 octobre 2016 au plus tard, (16H00)</u> à l'adresse <u>thierry.lopez@u-bordeaux-montaigne.fr</u>

Le bulletin de vote et l'éventuelle profession de foi y afférente seront au format A4, pdf en noir et blanc. L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse thierry.lopez@u-bordeauxmontaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.

➤ <u>IMPORTANT</u>: Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au 11 octobre 2016, il est recommandé aux délégués de listes de déposer celles-ci préférablement <u>avant</u> cette date limite, <u>au moins deux jours ouvrés avant cette échéance</u>, pour permettre aux intéressés de les rectifier dans cet intervalle, au cas où serait constatée l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidat(s) figurant sur la liste.

6.2 - Modalités de constitution des listes de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Les listes ne peuvent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.



Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins deux noms de candidats.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi.

6.3 - Dépôt facultatif de professions de foi :

Chaque liste de candidats peut également déposer une profession de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées auprès de Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne - Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire - 33607 Pessac dans le même délai que celui du dépôt des listes soit le mardi 11 octobre 2016 (16h00), au plus tard.

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

ARTICLE 7: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES – DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ

- > La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.
- > Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.
- ➤ Les listes et candidatures déclarées recevables par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin,

\rightarrow par voie d'affichage:

• sur le site de l'UFR Humanités (Bâtiment I), au 2^{ème} étage du bâtiment I ainsi qu'en salle des personnels enseignants au 3^{ème} étage du bâtiment I,

ET

- → par voie de mise en ligne sur le site web de l'université.
- > Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par Monsieur Thierry Lopez Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 8 - CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale se déroule du vendredi 23 septembre 2016 au mardi 18 octobre 2016.



Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la règlementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 9 - MODE DE SCRUTIN

Les représentants des personnels du conseil de l'UFR Humanités sont élus, dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage, et avec la possibilité de listes incomplètes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 10 - BUREAU DE VOTE

Le scrutin se déroulera selon les modalités suivantes:

- le mardi 18 octobre 2016, de 09h00 à 17h00, auprès du bureau de vote ouvert à l'adresse suivante:
- → Université Bordeaux Montaigne Domaine Universitaire Accueil de l'UFR Humanités (2ème étage du bâtiment I) 33607 Pessac.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par la Présidente de l'Université, et d'au moins deux assesseurs.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de liste de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est inférieur à 2, le Président de l'université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (à l'exclusion des assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition du bureau de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.



ARTICLE 11 - MATÉRIEL DE VOTE

L'impression des bulletins de vote, de couleur identique pour un même collège, sera assurée par l'UFR Humanités.

Aucune disposition législative ou règlementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VOTE

12.1 – Conditions de validité des votes

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

12.2 - Vote personnel et direct

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle).



La liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

12.3 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

12.4 – Vote par procuration

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* et dans le *même bureau de vote* que le mandant (la personne qui donne le mandat).

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandataire devra se présenter au bureau de vote avec le document original de procuration établi sur support papier au moyen du formulaire prévu à cet effet (téléchargeable sur le site internet de l'université et également disponible auprès de Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne— Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire — 33607 Pessac et téléchargeable sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne), dûment signé du mandant (les copies ou documents scannés n'étant pas admis) et présenter une pièce d'identité originale de son mandant (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle).

Les procurations ne devront comporter qu'une seule et même écriture originale.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 13 – DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Pour chaque collège, le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement du scrutin est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates.

En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal, signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs et remis à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne. Les



bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non règlementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contre signés par les membres du bureau.

ARTICLE 14 - RÉSULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés par la Présidente de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, notamment dans les locaux de l'UFR Humanités, et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 15 - RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral.

Fait à Pessac, le 19 septembre 2016.

La Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le: 23/09/2016.

Transmis au recteur chancelier des universités le : 20/09/2016.

<u>Pièce jointe:</u>

• annexe n°1 : calendrier électoral.



ANNEXE n°1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ÉLECTION PARTIELLE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS (COLLÈGES : A ; B ; BIATOSS) AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) HUMANITÉS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

SCRUTIN DU MARDI 18 OCTOBRE 2016

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	A compter du vendredi 23 septembre 2016
Délais de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Du vendredi 23 septembre 2016 au mardi 11 octobre 2016
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Mardi 11 octobre 2016 au plus tard (16h00)
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Lundi 10 octobre 2016 (16h00)
Date du scrutin	Mardi 18 octobre 2016 de 09h00 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales